

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE
ELABORATION DE PLAN LOCAL
D'URBANISME
COMMUNE DE LA MORTE
L'ALPE DU GRAND SERRE

**OBSERVATIONS , CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE LA MORTE L'ALPES DU GRAND SERRE**

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- **OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**
- **OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPOSES**
- **CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET AVIS MOTIVE**
- **PHOTOCOPIES DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET ANNEXES**
- **PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**
- **REPOSES DU MAITRE D'OUVRAGE AU PV DE SYNTHESE**

Le commissaire Enquêteur :

Daniel TARTARIN

OBSERVATIONS DU PUBLIC

*** La visite des lieux complétée par l'analyse des pièces et l'étude du dossier concernant le PLU ,les captages d'eau potable ,le zonage d'assainissement , les OAP et les ER ,conduisent aux observations suivantes :**

1 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

1 - 1 - OBSERVATIONS PORTEES SUR LE REGISTRE D'ENQUETE

* Ce registre a été ouvert le 08 août 2017 et clos le 07 septembre 2017

→ 23 observations

1 - 2 - COURRIERS

→ 6

1 - 3 - COURRIEL

→ 0

1 - 4 - DOSSIERS

→ 10

→ La mise à l'enquête publique est conforme aux articles du code de l'urbanisme .

→ Les publications légales ont été effectuées conformément à la réglementation

→ Les affichages ont été réalisés sur les affichages municipaux ainsi que sur le site internet de la commune pendant toute la durée de l'enquête publique.

→ Le commissaire enquêteur a eu accès en consultation à tous les documents souhaités

→ L'ensemble du vocabulaire du PLU est suffisamment clair et explicite pour être respecté sans confusions ni ambiguïtés .

REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

*** Pour information :**

** Code de l'environnement , enquête publique articles L123-15 et R123-19 :*

→ le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé ses conclusions motivées et son avis . Il doit prendre position à toutes les observations formulées par le public .

→ Je n'ai pas classé mes réponses dans un ordre formel ou hiérarchisé . Je réponds individuellement et conformément à l'article R123-19 du Code de l'Urbanisme, je prends une position point par point .

2 m² de foncier sont urbanisés toutes les minutes et 80000 ha de terres agricoles disparaissent chaque année au profit des surfaces minérales de synthèse !!!.

REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

2 - SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

1 Registre	<p>Observation : 2 observations + 1 dossier + visite du site en présence de Mr le Maire ,le CE ,Mr Vincent Joël SCI Les Clos de la Noue Mr et Mme LEPLAT parcelles n° 129 et 249</p> <p>Ce terrain constructible acheté en 2013 était conditionné à la réalisation de la station d'épuration .Ils ont déposé un permis d'aménager en avril 2016 .La STEP étant terminée ,ils apprennent que leurs parcelles sont en partie en zone humide et en partie à risques .La zone humide résulte d'une canalisation d'EP défectueuse (trop plein du réservoir d'EP) .La réparation par la commune est prévue pour septembre 2017 .La zone à risques (éboulement ,glissement de terrain) est contestée par la présence en amont de la forêt et des réservoirs d'EP alimentant la commune .En effet ,ces charges (dizaines de m³ d'eau) pourraient être dangereuses pour les chalets en aval .Ces parcelles sont enclavées entre différentes habitations . L'antenne hertzienne est positionnée au-dessus de la forêt ainsi que le réservoir d'eau de la commune .La forêt était autrefois un alpage « pré des Dames » . Les parcelles voisines sont construites sur la même pente à 45 ° avec des talus végétalisés .La zone humide repérée est artificielle et superficielle .Cette zone retrouve les espèces végétales de prairies naturelles dès le drainage effectué .Au regard de la PAC ces terrains sont classiques et NON en zone humide .Ces parcelles étaient classées constructibles au POS .La visite du site confirme la zone humide artificielle du fait de la canalisation rompue .Les écoulements de la route en amont devront être drainés hors de ces parcelles .</p> <p>Réponse du Commissaire Enquêteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> * La commune effectuera le remplacement de la conduite qui, la zone humide n'étant plus alimentée, séchera naturellement .Il est regrettable que cette zone inconstructible, reste en l'état car elle conforterait la centralisation voulue par la commune . * Toutefois ,les objectifs de modération de la consommation d'espaces imposent la densification ce qui est en opposition avec votre projet .D'ailleurs ,la Commune elle-même dans son projet OAP n°1 ,supprime le secteur 3 de 15 logements à l'ha afin de restituer des surfaces agricoles en zone AP. * La zone humide est identifiée par la DREAL et les mouvements de terrain ne sont pas exclus .Le bureau d'études Alp'géorisques confirmera ou amendera leur étude . * Ces parcelles ne seront pas classées " constructibles " dans ce projet de PLU pour les raisons évoquées : <ul style="list-style-type: none"> → zone humide à assécher ,à faire examiner ensuite par la DREAL → glissement de terrain à infirmer ou confirmer par le BE Alp'géorisques → modération des surfaces à urbaniser (loi SRU) <p>* je suis favorable à la décision de la commune .</p>
---------------	---

REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

2 - SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES

<p style="text-align: center;">2 Registre</p>	<p>Observation :</p> <p>Observation : 2 observations + 1 dossier + visite du site en présence de Mr le Maire et le CE . Mme Mr VINCENT Lionel parcelle AB9 secteur de la Pisse.349 chemin de la scie.</p> <p>Parcelle achetée en 2005 entièrement constructible classée en zone de risque faible de chute de pierres .Avec ce PLU ,cette parcelle est classée en risque P3 fort chute de pierres et de blocs .Un merlon pare-blocs protège les habitations ,dont la leur ,qui sont situées en-dessous .Le rapport d'étude de septembre 2016 met leur parcelle en zone PR (zone protégée). La classification P3 nomme ainsi une zone avec des éboulements en masse et des chutes fréquentes de blocs .Cela n'est pas la situation historique sur le terrain .La ferme immédiatement voisine date de 1850 . Aucun phénomène de chutes de blocs mémorisé depuis des centaines d'années . Mme Mr VINCENT Lionel parcelle AB9 secteur de la Pisse. Visite du site (terrain + merlon de protection) avec Mr le Maire et le CE .Quelques blocs sont présents sur le terrain à proximité amont du merlon de défense (blocs erratiques ou écroulements anciens ? ,pas de datation .Le rapport de 2016 présente une simulation des trajectoires .La ligne de plus grande pente des trajectoires n'est pas une constante mais les blocs simulés sont stoppés par la digue de sécurité . Ouvrage pare-blocs entretenu par l'ONF(RTM ?).Mme Mr VINCENT sont résidents à l'année et travaillent sur la commune . Il s'agit de leur habitation principale .Ils ne veulent pas être dépossédés du fruit de leur travail . La carte des aléas actualisée sur ce PLU présente une bande de 20 m en risque T2. Lors de l'achat du terrain ,cette bande était de 10 m en risque Rt (risque torrentiel). Cette emprise supplémentaire de 20 m impacte directement la surface du terrain constructible .Les aléas cumulés réduisent et rendent la parcelle inconstructible alors que la densification souhaitée par les Lois ALUR ,SRU devrait le permettre . Ils n'ont vécu aucune inondation (aucun historique de débordement torrentiel) .</p> <p>Réponse du Commissaire Enquêteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> * il sera demandé au bureau d'étude Alpes'géorisques de confirmer ou d'infirmer leur étude préalable .Une visite spécifique ainsi qu'un rapport complémentaire sera produit avant l'approbation du PLU . * le fossé récepteur du merlon de protection devra être dégagé de la végétation . * en conséquence ,il est possible après étude complémentaire ,de délimiter une nouvelle zone protégée à l'aval et concernée par un aléa résiduel PR . * idem pour les risques de crues torrentielles . * la reconstruction est autorisée si le permis est demandé dans les dix ans article L111-15du CU et non 2 ans comme mentionné dans le projet de PLU * aucune compensation n'est prévue par la réglementation en vigueur
---	--

REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

2 - SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES

3 Registre	<p>Observation : Mr DREVOT 141 chemin des Gentianes</p> <p>Le chalet datant de 1974 en terrain constructible est classé 20 ans plus tard en risque "chute de blocs " et repéré sur ce PLU en risque élevé malgré le merlon de protection sans qu'il n'y ait le moindre incident .Ce merlon avait permis un classement en risque faible .Chalet en zone UB connecté au réseau EU sur le collecteur STEP en 2016 .Même problématique que la parcelle AB9 (VINCENT)</p> <p>Réponse du Commissaire Enquêteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> * il sera demandé au bureau d'étude Alpes'géorisques de confirmer ou d'infirmer leur étude préalable .Une visite spécifique ainsi qu'un rapport complémentaire sera produit avant l'approbation du PLU . * le fossé récepteur du merlon de protection devra être dégagé de la végétation . * en conséquence ,il est possible après étude complémentaire ,de délimiter une nouvelle zone protégée à l'aval et concernée par un aléa résiduel PR . * idem pour les risques de crues torrentielles . * la reconstruction est autorisée si le permis est demandé dans les dix ans article L111-15du CU et non 2 ans comme mentionné dans le projet de PLU * aucune compensation n'est prévue par la réglementation en vigueur
4 Registre	<p>Observation : Mme Martine Di Tomaso ,Mr Roger Cointe lieu-dit Chabotte</p> <p>Consultent les dossiers "assainissement , chute de blocs ,exploitation forestière captage de Lavaldens ,sécurité incendie " . Visite du site Mr le Maire et CE .La digue de protection de bonne longueur semble bien fragile par rapport aux risques de chute de blocs .Le captage de Lavaldens figure dans le dossier d'étude " captages " .La sécurité "incendie " a été évoquée par Mr le Maire (débit ,pression ,réseau) ainsi que l'exploitation forestière (droit d'usage et d'affouage ,dessouchage) .</p> <p>Réponse du Commissaire Enquêteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le hameau de Chabotte est inconstructible ,totalement impacté par la carte des aléas .Par ailleurs ,le merlon de protection n'offre aucune certitude d'efficacité .

REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

2 - SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES

<p>5 Registre</p>	<p>Observation : Mr HERMET Noël 514 route de la Cascade La Morte</p> <p>Rien de particulier concernant les zones .La parcelle 17 , indivision est en zone NS.</p> <p>Réponse du Commissaire Enquêteur :</p> <p>* aucune observation</p>
<p>6 Registre</p>	<p>Observation : Mr VEYRET Roger</p> <p>Consultation pour prise de connaissance du plan du PLU pour connaître la possibilité d'extension de chalet dans le secteur de la Grande Reine (lot 110).</p> <p>Réponse du Commissaire Enquêteur :</p> <p>* la zone UB autorise les extensions en fonction des prospects et de l'emprise au sol de l'ensemble des constructions conformément au règlement d'urbanisme.</p> <p>* je suis favorable à cette décision .</p>

REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

2 - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES

7 Registre	<p>Observation + courrier :</p> <p>Mme Marie Hélène LAURENT</p> <p>Mme LAURENT possède les parcelles 48,49 et 93 secteur AC situées en zone AUa et soumises à l'OAP n°1 .Elle possède aussi la parcelle 157 secteur AE en zone U Arg dans le POS et qui est définie dans le PLU en A .</p> <p>La parcelle AC 48 est sous contrat de bail rural et Mme LAURENT est fortement incitée à vendre .Elle serait davantage encline à céder sa parcelle AE 157 dite "à Jean Poncet" en tout ou partie .Cette parcelle est accolée aux zones Ua,Ub et Ubb. La route borde cette parcelle et tous les réseaux sont à proximité immédiate .Pose la question de la constructibilité de cette parcelle .Un courrier est transmis au CE .Il se compose d'un mini dossier comportant le plan de situation .Mme LAURENT exprime ses observations ,ses suggestions et ses contre-propositions .</p> <p>Voir les observations et souhaits dans son courrier .Pourquoi ne pas reprendre le projet SPIRAL qui avait pour avantage de mettre an valeur deux dents creuses : → une pour les loisirs ,les sports et le stationnement ,l'autre comportant le volet "hébergement" en lien avec le front de neige ,à proximité des remontées et de l'urbain existant .Mme LAURENT n'est pas décidée à vendre ,donc pourquoi devoir la contraindre ?..Demande que la parcelle AE 157 soit classée "constructible".</p> <p>Mme LAURENT demande la modification de cette zone AUa soumise à l'OAP n°1 telle que située précédemment en excluant sa parcelle AC 48 de la zone AUa .</p> <p>Demande la requalification du zonage en zone constructible concernant sa parcelle AE 157.</p> <p>Réponse du Commissaire Enquêteur :</p> <p>* conformément aux objectifs de densification et de réduction de la consommation des espaces ,la commune recentre son projet sur la parcelle 47 lui appartenant et classe la parcelle AC 48 en zone A .L'OAP sera reprise pour intégrer cette évolution .En réduisant la consommation des surfaces à urbaniser au profit des zones agricoles et naturelles ,la commune répond à l'avis de la Préfecture ainsi qu'à l'avis de la Chambre d'agriculture .</p> <p>* concernant la parcelle AE157 ,celle-ci ne répond pas à l'objectif de la commune qui recentre l'urbanisation autour des services administratifs et du plan d'eau pour créer un cœur de village homogène .La Préfecture juge que le PLU comporte suffisamment de surfaces constructibles .</p> <p>* j'approuve les décisions prises par la commune en répondant dans le sens de la Préfecture et de la Chambre d'agriculture .</p>
---------------	---

REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

2 - SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES

<p>8 Registre</p>	<p>Observation + courrier :</p> <p>Mme Martine NEYRAUD 855 route de la Mure La Morte</p> <p>Voir les observations et souhaits dans son courrier.</p> <p>Informe d'une erreur de propriétaire sur la parcelle AB44 La Blache. Souhaite qu'une partie de cette parcelle soit 2800 m² devienne constructible .Ce terrain est actuellement déclaré à la PAC .Il est donc en zonage A mais il n'y a aucun bail avec l'agriculteur .Constata que la parcelle AC48 appartenant à Mme LAURENT est sous bail rural avec un éleveur de la région ,par contre ,ce terrain est classé en zone AUa dans le cadre de l'OAP n°1 .Incohérence .</p> <p>Demande qu'une partie de cette parcelle (2800 m²) accessible depuis la parcelle n°53 reste en zone constructible. Il convient aussi d'englober la partie basse de la parcelle AB44 en zonage Ub afin de la mettre en vente .Cela permettrait de terminer la rénovation d'une maison existante sur la parcelle AB 59 face aux pistes .Il y avait dans le secteur de la Pisse un projet de requalification du centre station .De plus les propriétaires étaient tous d'accord pour vendre .</p> <p>Réponse du Commissaire Enquêteur :</p> <p>* la commune propose de classer 500 m² de terrain en zone Ub dans le prolongement de la parcelle AB53</p> <p>* je suis favorable à cette décision .</p>
-----------------------	--

REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

2 - SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES

<p>9 Registre</p>	<p>Observation :</p> <p>Mme Mr Thierry VINCENT Le Désert La Morte</p> <p>Les terrains constructibles deviennent inconstructibles avec ce PLU classés A. Demande s'il est possible de rendre constructible une parcelle limitrophe à leur habitation .Demande s'il est possible de densifier la parcelle sur laquelle leur habitation est construite .Un courrier de précision sera rédigé .</p> <p>Réponse du Commissaire Enquêteur :</p> <p>* suite à ma demande , la commune propose de classer constructibles les parcelles 122 et 123 puisqu'elles sont situées entre deux zones bâties et que leurs surfaces n'impactent ni l'économie du PLU ni le projet communal .</p> <p>* je suis favorable à cette décision .</p>
<p>10 Registre</p>	<p>Observation :</p> <p>Mme CHIFFON (illisible) copropriétaire aux Alpagnes parcelles n°10,11,12, Ces parcelles initialement constructibles passent en zonage A .Ne peuvent pas être intégrées par la PAC car elles ne sont pas proposées aux agriculteurs et sont entretenues par le syndicat des copropriétaires et à ses frais .Demande à ce que ces parcelles restent en zonage initial depuis leur achat ,donc constructibles. Un courrier devra apporter des précisions .Courrier de précision joint .</p> <p>Réponse du Commissaire Enquêteur :</p> <p>* suite à ma demande , la commune propose de classer constructibles une partie des parcelles AC10 et AC11</p> <p>* je suis favorable à cette décision .</p>

REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

2 - SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES

11 Registre	<p>Observation :</p> <p>Mr Roland VINCENT 8 rue René Char 38320 POISAT</p> <p>Renouvelle la demande de maintien constructible la parcelle AB 32 "La Pisse". Un dossier de commercialisation (consultable sur internet) atteste de la volonté de Mr le Maire de développer cette zone au début de son mandat .Le PLU en élaboration n'en tient plus compte .Souhaite l'intégration de ce terrain dans les zones constructibles .</p> <p>Réponse du Commissaire Enquêteur :</p> <p>* Pour l'heure , et tenant compte du couloir de continuité écologique ,ce zonage Ap sera maintenu et ne sera pas ouvert à l'urbanisation .Le choix de la commune de réaliser l'OAP n°1 est d'intérêt collectif qui consomme des parcelles communales , le projet d'aménagement est esquissé dans l'OAP n°1 .</p> <p>* Cette solution permet la densification prévue (et imposée) par les lois ALUR, NOTRE ,ENE ,etc ... ,tout en limitant la consommation d'espaces</p> <p>* cette parcelle en zone Ap maintient l'ouverture du cadre paysager en assurant la fonctionnalité du couloir écologique (trame verte et bleue) .</p> <p>* je suis favorable à la décision de la commune .</p>
12 Registre	<p>Observation :</p> <p>Mr Bernard CHAMBAZ</p> <p>Demande des informations concernant les travaux du front de neige sur leur terrain pour l'aménagement des pistes .Signale que les garages des Mélèzes sont régulièrement inondés en cas de fortes pluies . Demande des renseignements sur la partie du chemin 34 servitude de passage lors du passage des gros engins pour une construction en haut du chemin (Bourbon)</p> <p>Réponse du Commissaire Enquêteur :</p> <p>* votre demande est hors de l'objet de l'enquête publique .La commune est en mesure de vous renseigner .</p>

REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

2 - SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES

<p>13 Registre</p>	<p>Observation :</p> <p>Mme Mr Thierry MONTFOLLET</p> <p>Demande des renseignements sur les éventuels projets et n'ont aucun commentaire particulier .</p> <p>Réponse du Commissaire Enquêteur :</p> <p>* j'espère vous avoir bien informé sur les tenants et aboutissants du projet</p>
<p>14 Registre</p>	<p>Observation :</p> <p>Mr Claude REY Les cures Vernet Chemin de la cascade</p> <p>La ferme construite au 19^{ème} siècle n'a jamais connu d'éboulement .Que signifie " éboulement fréquent ? " .Aucun éboulement n'a lieu lors des tirs de mine pour la réalisation d'un chemin forestier .Comment tolérer des espaces d'activités destinés au public (via ferrata ,chemin de randonnée) si le risque potentiel de niveau P3 existe réellement .Demande des informations claires sur la points suivants :</p> <p>→ quelles sont les conditions de reconstruction (voir page 308 du dossier de présentation) et notamment " les constructions ne répondent pas à la vocation de la zone .</p> <p>→ quelles sont les compensations prévues ,s'il y en a</p> <p>→ la persistance du classement actuel ruine la valeur du bien et les conditions de jouissance .</p> <p>Réponse du Commissaire Enquêteur :</p> <p>* il sera demandé au bureau d'étude Alpes'géorisques de confirmer ou d'infirmer leur étude préalable .Une visite spécifique ainsi qu'un rapport complémentaire sera produit avant l'approbation du PLU .</p> <p>* le fossé récepteur du merlon de protection devra être dégagé de la végétation .</p> <p>* en conséquence ,il est possible après étude complémentaire ,de délimiter une nouvelle zone protégée à l'aval et concernée par un aléa résiduel PR .</p> <p>* idem pour les risques de crues torrentielles .</p> <p>* la reconstruction est autorisée si le permis est demandé dans les dix ans article L111-15du CU et non 2 ans comme mentionné dans le projet de PLU</p> <p>* aucune compensation n'est prévue par la réglementation en vigueur</p>

REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

2 - SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES

<p>15 Registre</p>	<p>Observation :</p> <p>Mme Mr Lionel VINCENT 349 chemin de la scie Alpes du Grand Serre</p> <p>La parcelle AB9 secteur de la Pisse est devenue entièrement inconstructible sur la carte d'aptitude à la construction zone violette alors que sur la carte des aléas ,elle est classée en P3,P2 et T2 .Cela indiquerait donc des nuances de constructibilité alors que la zone violette englobe la totalité de la parcelle .Il n'y a pas eu de chutes de pierres sur les 200 dernières années au minimum .La carte de de ce même bureau d'études présentait la parcelle en zone protégée .Souhaitent rencontrer un décisionnaire des services de l'Etat (DREAL ,DDT38).</p> <p>Réponse du Commissaire Enquêteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> * il sera demandé au bureau d'étude Alpes'géorisques de confirmer ou d'infirmer leur étude préalable .Une visite spécifique ainsi qu'un rapport complémentaire sera produit avant l'approbation du PLU . * le fossé récepteur du merlon de protection devra être dégagé de la végétation . * en conséquence ,il est possible après étude complémentaire ,de délimiter une nouvelle zone protégée à l'aval et concernée par un aléa résiduel PR . * idem pour les risques de crues torrentielles . * la reconstruction est autorisée si le permis est demandé dans les dix ans article L111-15du CU et non 2 ans comme mentionné dans le projet de PLU * aucune compensation n'est prévue par la réglementation en vigueur
<p>16 Registre</p>	<p>Observation : courrier</p> <p>Mme Mr Thierry VINCENT Le Désert 38350 La Morte .</p> <p>Déclassement en zone AP de leurs terrains constructibles .Les enfants devront s'installer ailleurs .Espèrent que leur demande d'annexion de la parcelle n°123 à leur parcelle n°97 située à Le Désert .La parcelle n°123 est actuellement classée en zonage AP.</p> <p>Réponse du Commissaire Enquêteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> * suite à ma demande , la commune propose de classer constructibles les parcelles 122 et 123 puisqu'elles sont situées entre deux zones bâties et que leurs surfaces n'impactent ni l'économie du PLU ni le projet communal . * je suis favorable à cette décision .

REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

2 - SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES

17 Registre	<p>Observation : 3 courriers AR</p> <p>Mr David MISSETTE copropriété les Alpapes Alpes Location Mme BAUP Affaire suivie par Mrs CHIFFON et HISSETTE</p> <p>Demande le changement de destination des parcelles AC 10,AC 11, AC 12 afin qu'elles intègrent la zone Ub attenante AC13 .</p> <p>Réponse du Commissaire Enquêteur :</p> <p>* suite à ma demande , la commune propose de classer constructibles une partie des parcelles AC10 et AC11</p> <p>* je suis favorable à la décision de la commune.</p>
18 Registre	<p>Observation : courrier 12 pages + dossier commercialisation 16 pages + 12 pages relatives au compromis 2006.</p> <p>Mrs Raymond FAURE , , Joël VINCENT, Roland VINCENT Mme Blanche JACQUET, Madeleine FERIOL, indivisi</p> <p>Demandent le changement de la destination de la parcelle AB32 "La Pisse"et C272 superficie 12010 m².Un permis de construire a été accordé sur cette parcelle mais n'a pu aboutir faute de station d'épuration .</p> <p>Les droits de succession ont été acquittés pour un terrain valorisé " constructible ",or, avec ce PLU ,ces parcelles sont déclassée AP .Elles sont dévalorisées .Un dossier de commercialisation avait été présenté mais faute de STEP ,il n'a pas abouti .Ce dossier figure sur un site internet .Celui-ci est réfuté par Mr le Maire .</p> <p>Ne comprennent pas l'intention du schéma directeur de la commune de déplacer le centre actuel de la station vers l'épicentre de la commune et de ses activités de loisirs .Ils estiment que leurs parcelles sont à même d'être les mieux placées au pied des pistes et à proximité des commerces actuels .Cela réduirait les navettes .Leurs parcelles sont très facilement urbanisables car proche de la RD 114 ainsi que des réseaux et voiries .Par ailleurs ,elles sont hors des PPRN ,donc à l'abri des aléas .</p> <p>Réponse du Commissaire Enquêteur :</p> <p>* Pour l'heure , et tenant compte du couloir de continuité écologique ,ce zonage Ap sera maintenu et ne sera pas ouvert à l'urbanisation .Le choix de la commune de réaliser l'OAP n°1 est d'intérêt collectif qui consomme des parcelles communales , le projet d'aménagement est esquissé dans l'OAP n°1 . * Cette solution permet la densification prévue (et imposée) par les lois ALUR, NOTRE ,ENE ,etc ...,tout en limitant la consommation d'espaces</p> <p>* cette parcelle en zone Ap maintient l'ouverture du cadre paysager en assurant la fonctionnalité du couloir écologique (trame verte et bleue) .</p> <p>* je suis favorable à la décision de la commune .</p>

REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

2 - SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES

19 courriers	<p>Observation :</p> <p>AlphaGéo Géomètres Experts J.WEICK 38220 Vizille SCI les Clos de la Noue</p> <p>Concerne les contraintes et le classement des parcelles AE129 et 249 .Lors du permis d'aménager présenté le 31/05/2016 ,cette opération était réalisable dans le POS en vigueur .Un arrêté de sursis à statuer a été pris le 27/07/2016 .Les éléments évoqués ont été à plusieurs reprises débattus avec Mr le Maire .</p> <p>Remarques :</p> <p>→ le PLU actuel ne prend pas en compte la réalisation des travaux par la Commune sur les canalisations d'eau défectueuses créant une zone humide artificielle par le débordement du réservoir du Poursollet .Travaux prévus d'ici la fin de l'année .</p> <p>→ Le PLU classe la partie haute pour cause de glissement de terrain .La forêt actuelle a pris la place d'anciens alpages. Les glissements de terrain ne sont donc pas envisageables .Le réservoir d'eau et une antenne sont installés sur la partie haute .L'étude de 2004 préconisait des constructions avec un travail efficace sur les fondations .</p> <p>→ le PADD met en avant la volonté d'augmenter la capacité d'hébergements touristiques .La SCI de la Noue s'adapte à l'environnement alentour en venant combler une dent creuse .</p> <p>Réponse du Commissaire Enquêteur :</p> <p>* La commune effectuera le remplacement de la conduite qui , la zone humide n'étant plus alimentée, sèchera naturellement .Il est regrettable que cette zone inconstructible, reste en l'état car elle conforterait la centralisation voulue par la commune .</p> <p>* Toutefois ,les objectifs de modération de la consommation d'espaces imposent la densification ce qui est en opposition avec votre projet .D'ailleurs ,la Commune elle-même dans son projet OAP n°1 ,supprime le secteur 3 de 15 logements à l'ha afin de restituer des surfaces agricoles en zone AP.</p> <p>* La zone humide est identifiée par la DREAL et les mouvements de terrain ne sont pas exclus .Le bureau d'études Alp'géorisques confirmera ou amendera leur étude .</p> <p>* Ces parcelles ne seront pas classées " constructibles " dans ce projet de PLU pour les raisons évoquées :</p> <p>→ zone humide à assécher ,à faire examiner ensuite par la DREAL → glissement de terrain à infirmer ou confirmer par le BE Alp'géorisques → modération des surfaces à urbaniser (loi SRU)</p> <p>* je suis favorable à la décision de la commune.</p>
-----------------	---

REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

2 - SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES

20 courriers	<p>Observation : Courriers + les 6 factures de débroussaillage</p> <p>Copropriété Les alpages Mr DAMIAN Architecte Mme Annick BAUP Syndic de la copropriété Les Alpages Mrs Robert CHIFFON et David HISSETTE</p> <p>Demandent le changement de destination des parcelles 10,11,12 section AC afin de les intégrer dans la zone UB de la copropriété Les Alpages .Ces parcelles sont en limite de la parcelle de la copropriété .Plusieurs courriers ont été adressés à la Mairie en vue d'obtenir un permis de construire .Actuellement ,la construction de garages serait possible .ceux-ci seraient financés par la redéfinition des parcelles et et la vente de celles-ci pour la construction de 2 maisons d'habitation .Cela éviterait les dents creuses en gardant aussi une continuité et la liaison entre le lotissement l'Oreille du Loup et la résidence Les Alpages .Le bout de la parcelle 10 pourrait être réservé pour construire un abri à la dameuse des pistes de ski de fond .</p> <p>Réponse du Commissaire Enquêteur :</p> <p>* suite à ma demande , la commune propose de classer constructibles une partie des parcelles AC10 et AC11</p> <p>* je suis favorable à la décision de la commune.</p>
21 Courriers	<p>Observation : courrier</p> <p>Christiane PORTE 34 Rue du Vieux Saint Denis 71400 CURGY Indivision Denise MISTRAL</p> <p>Un certificat d'urbanisme a été délivré le 04/11/2015 pour la parcelle cadastrée AA31 " Le Mollard" La Morte .Souhaite que cette parcelle ,dans le cadre de ce PLU ,fasse l'objet d'un avis favorable en cas d'un dépôt de permis de construire conforme aux règles imposées .Une construction de type "chambre d'hôte" participerait à l'objectif recherché par la municipalité .Le CU stipule que : le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée .</p> <p>Réponse du Commissaire Enquêteur :</p> <p>* le certificat d'urbanisme d'une validité de 18 mois est périmé .Ce terrain participe à la continuité écologique du col et constitue l'une des portes d'entrée du domaine skiable .Cette parcelle en zonage Ns autorise uniquement les équipements , aménagements et constructions nécessaires à la pratique du ski .Cette parcelle ne pourra pas être construite .</p> <p>* je suis favorable à la décision de la commune.</p>

REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

2 - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES

<p>22 Courriers</p>	<p>Observation : courrier</p> <p>Mme Caroline BALLOT 325 Chemin du Saule MONTFAVET 84140 AVIGNON</p> <p>Propriétaire depuis le 16/02/2016 de la parcelle AB39 Les Blaches .Sur cette parcelle est construite une maison de style "chalet" .Cette construction n'est pas habitée et ne l'a jamais été.</p> <p>Question sur 2 points précis :</p> <p>→ pourquoi cette construction est-elle considérée en zone "avalanche" (document notarié) ,alors que la maison située 20 m plus bas ne l'est pas ?</p> <p>→ cette maison pourra-t-elle être rénovée en vue d'une habitation secondaire suite à la carte des aléas des risques naturels ?</p> <p>Réponse du Commissaire Enquêteur :</p> <p>* ce secteur a fait l'objet d'une avalanche identifiée par les services de l'Etat .</p> <p>* la réhabilitation à l'identique est autorisée</p> <p>* je suis favorable à la décision de la commune.</p>
-------------------------	--

REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

2 - SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES

<p>23 Courriers</p>	<p>Observation : courrier</p> <p>Mathieu SCHMITT Service RTM Ingénieur travaux 9 quai Créqui 38026 Grenoble Rapport concernant l'entretien des merlons de protection pare-blocs</p> <ul style="list-style-type: none"> - merlon de Chabotte construit en 1991 sous maîtrise d'œuvre RTM lg 220 m - merlon de La Morte rive gauche cascade du Guilliman construit entre 1988 et 1989 sous maîtrise RTM lg 150 m - merlons sur territoire communal <p>* A leur construction initiale ,ces deux ouvrages ont été végétalisés ,le merlon de La Morte ayant été aménagé en arboretum. A l'exception du merlon de La Morte ,aucun entretien n'a été effectué permettant un développement incontrôlé de la végétation à l'exception du débroussaillage du chemin d'accès de La Morte .</p> <p>* problèmes en résultant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- inspection visuelle impossible 2- gros bois avec risque de destruction de l'ouvrage par l'action des racines et en cas de chablis . <p>* préconisations :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- merlon de Chabotte <ul style="list-style-type: none"> - dégagement du chemin de visite et coupe de tous les bois >30 cm sur le parement aval et de D> 20 cm sur le tiers supérieur - les arbres en pied d'ouvrage sont conservés - extraction des bois possible ou billonnée sur place 2- merlon de La Morte <ul style="list-style-type: none"> - coupe des gros bois mélèzes à Ø 30 cm et épicéas à Ø 20 cm - entretien du chemin de crête - extraction des bois et broyage des rémanents <p>A terme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entretien régulier avec débroussaillage des chemins de visite et coupe de tous les arbres de Ø > 20 cm .Ne laisser que la végétation buissonnante .Quelques arbres peuvent être conservés en guise de masque paysager. - la coupe à ras des feuillus présents sur le parement permet l'émission de nombreux rejets pouvant masque l'ouvrage .Leur entretien régulier à – de Ø 15 cm est impératif . <p>Réponse du Commissaire Enquêteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les préconisations du service RTM devront être respectées * veiller à l'entretien et au déboisement du fossé récepteur
-------------------------	---

2 m² de foncier sont urbanisés toutes les minutes et 80000 ha de terres agricoles disparaissent chaque année au profit des surfaces minérales de synthèse !!!.

**REPONSES DE LA COMMUNE AUX REMARQUES
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

REMARQUE N°1

→ des éléments concernant la nivologie seront ajoutés dans le rapport de présentation

Réponse du CE : avis favorable

REMARQUE N°2

→ aucune ouverture à l'urbanisation supplémentaire importante n'est envisagée tant que l'opération communale n'est pas réalisée

Réponse du CE : avis favorable

REMARQUE N°3

→ la protection des captages sort du cadre du PLU mais elle sera réalisée

Réponse du CE : il ne s'agit pas d'une enquête conjointe mais les captages sont parties intégrantes de la Commune de la sécurité et du confort des habitants ainsi que le zonage d'assainissement avec rappelle de la législation .

REMARQUE N°4

→ il s'agit d'une faute de frappe et la densité prévue est de 15 lgts / ha . Cette zone est proposée à la suppression

Réponse du CE : avis favorable

REMARQUE N°5

→ le projet est correctement dimensionné ,il répond aux besoins de la station .Il s'inscrit dans la volonté de diversifier l'offre touristique .

→ Un projet de l'ordre de 2000 lits avait été accepté il y a une dizaine d'années .

Réponse du CE : avis favorable pour la diversification de l'offre touristique

REMARQUE N°6

→ le projet via son OAP est nettement plus dense que 50 lgts / ha

Réponse du CE : avis favorable

**REPONSES DE LA COMMUNE AUX REMARQUES
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

REMARQUE N°7

→ l'emprise de la zone AUa sera réduite pour répondre aux demandes de la Préfecture.
→ le dimensionnement en nombre de lits touristiques ne sera pas revu mais concentré sur le seul foncier communal .Dans tous les cas ,il s'agit d'un objectif maximal de production de lits .Il pourra être revu à la baisse suite aux demandes des investisseurs

Réponse du CE : avis favorable

REMARQUE N°8

→ l'ER 4 sera maintenu car il répond au renforcement des stationnements et de recentrage autour du pied des pistes .Il permettra une zone de stockage de terres générées par le terrassement du front de neige .Projet de requalification du front de neige .

Réponse du CE : avis favorable suite à ces explications

REMARQUE N°9

→ la partie Est de l'ER6 sera supprimée .

Réponse du CE : avis favorable

REMARQUE N°10

→ le règlement sera modifié pour autoriser le changement de destination .Aucun bâtiment n'est identifié dans cette zone

Réponse du CE : avis favorable

REMARQUE N°11

→ les éléments des futurs tracés des remontées mécaniques seront ajoutés en zonage Ns

Réponse du CE : avis favorable

DEMANDE DE LA COMMUNE

→ une erreur matérielle concernant les parcelles AC127 et AC129 est validée .Ces parcelles ont obtenu le permis de construire et leur aménagement est en partie réalisé .Il ressort que ces deux parcelles auraient dû être classées " constructibles " .Cette situation constitue une erreur matérielle .

Réponse du CE : avis favorable

**REPONSES DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA PREFECTURE,
A L'AVIS DE LA CDPENAF, A L'AVIS DE LA CHAMBRE
D'AGRICULTURE ET A L'AVIS DE LA DREAL**

REPONSES A L'AVIS DE LA PREFECTURE

1 - CONSOMMATION DES ESPACES

REMARQUE N°1 réponse de la commune

* la commune propose de supprimer 1.5 ha de la zone AUa (parcelle AC48) suite à la demande de la propriétaire .Des ajustements à hauteur de 0.3 ha seront réalisés.

Au final la consommation d'espaces est limitée à 4.4 ha .

* la commune encadrera la création de parkings dans les zones A et N pour 4.75 ha et le PLU proposera 4.4 ha ,soit une réduction de 0.35 ha.

Réponse du CE : réduction des surfaces consommées

REMARQUE N°2 réponse de la commune

* en zone Ub le recul est de 3 m avec un CES de 25 % .Toujours en zone Ub ,sur une parcelle de 500 m² avec une emprise au sol de 125 m² ,sur trois niveaux de plancher le bâtiment aura 375 m² de surface de plancher .Cela correspond à 6 logements .

* en zone Ubb ,il sera autorisé de construire à l'alignement de 3m ou à 3m des limites séparatives .

Réponse du CE : augmentation des surfaces de plancher .

REMARQUE N°3 réponse de la commune

* le secteur 3 de l'OAP n°1 sera classé en zone AP ainsi que l'ensemble de la parcelle

Réponse du CE : réduction des surfaces consommées , augmentation des surfaces agricoles .

REMARQUE N°4 réponse de la commune

* les parcelles 81 et 82 du Désert sont urbanisées et situées dans un hameau .Les réseaux d'assainissement existent ,ce qui justifie le classement en Ub.La présence d'aléas naturels est avérée .Une prescription liée aux risques est inscrite .

**REPONSES DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA PREFECTURE,
A L'AVIS DE LA CDPENAF, A L'AVIS DE LA CHAMBRE
D'AGRICULTURE ET A L'AVIS DE LA DREAL**

REPONSES A L'AVIS DE LA PREFECTURE

REMARQUE N°5 réponse de la commune

* la commune maintient son règlement des hauteurs des clôtures.

Réponse du CE : les couloirs de continuité écologiques sont suffisants sur la commune

REMARQUE N°7 réponse de la commune

* le nombre de logements ne sera pas limité à un seul logement par lot

Réponse du CE : cela participe à la densification Loi SRU

REMARQUE N°8 réponse de la commune

* le PADD mentionne les bons chiffres

Réponse du CE : le secteur 3 sera supprimé

REMARQUE N°9 réponse de la commune

* le projet touristique va être adapté mais son dimensionnement sera de 1000 lits.

* les chiffres seront ajustés et la densification amendée .

* 1 % de la surface de plancher totale en zone AUa sera réservé aux saisonniers .

Réponse du CE : le logement des saisonniers est pris en compte

REMARQUE N°10 réponse de la commune

* le projet de liaison par câble n'est pas abouti

Réponse du CE : conjointement avec les communes ,lorsque la faisabilité est pertinente ,
la METRO devrait généraliser les liaisons par câble .Cela réduirait significativement les
émissions de CO₂ et faciliterait l'accès aux stations .

2 - PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

* la commune réalisera les remarques 1 à 10

3 - PROTECTION DES CAPTAGES

* les travaux de mise aux normes des captages débuteront en 2018

**REPONSES DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA PREFECTURE,
A L'AVIS DE LA CDPENAF, A L'AVIS DE LA CHAMBRE
D'AGRICULTURE ET A L'AVIS DE LA DREAL**

REPONSES A L'AVIS DE LA PREFECTURE

4 - AUTRES ELEMENTS DU PLU

4 - 1 - véhicules hybrides et circulation à vélo

* la thématique des déplacements à vélo , les itinéraires de cyclotourisme ainsi que les véhicules motorisés sera intégrée au rapport de présentation

4 - 2 - reconstruction après sinistre article L111-15

** lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli , sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de 10 ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire ,sauf si la carte communale ,le plan d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement .*

4 - 3 - difficultés d'interprétation du règlement

* le règlement a été rédigé en connaissance de cause par la commune qui souhaite être dotée d'une certaine souplesse d'interprétation mais elle veut éviter tout abus .

4 - 4 - activités industrielles et commerciales zone Ne

* l'extension des bâtiments affectés à de tels usages sera limitée à 50 % .

4 - 5 - zone Nis

* les rives ont perdu leur caractère naturel (routes et artificialisation)

4 - 6 - zone Ns

* le plan de zonage devra délimiter les zones aménagées en vue de la pratique du ski

REPONSES A L'AVIS DE LA CDPENAF

* concernant la consommation d'espaces , la commune a rendu sa réponse aux observations de la Préfecture (- 1.5 ha zone AUa) .

* consommation d'espaces limitée à 4.4 ha. Transfert des espaces en zone Ap

**REPONSES DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA PREFECTURE,
A L'AVIS DE LA CDPENAF, A L'AVIS DE LA CHAMBRE
D'AGRICULTURE ET A L'AVIS DE LA DREAL**

REPONSES A L'AVIS DE LA CDPENAF

STECAL Ne et Nis

* réponse rendue aux remarques de la Préfecture (extension sur zone Ne =50%)

* les rives du lac ont perdu leur caractère naturel (routes et artificialisation)

REPONSE A L'AVIS DU DEPARTEMENT DE L'ISERE aucune remarque

REPONSE A L'AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS aucune remarque

REPONSE A L'AVIS DE RTE aucune remarque

REPONSE A L'AVIS DU SCOT DE GRENOBLE aucune remarque

REPONSE A L'AVIS DU SCOT GAP aucune remarque

REPONSE A L'AVIS DE LA CHMBRE D'AGRICULTURE

** les zones agricoles Ap sont positionnées afin d'éviter les constructions , maintenir l'activité pastorale ainsi que les couloirs écologiques*

* les retenues collinaires ne seront pas limitées mais la création des parkings sera encadrée .Le PLU propose 4.4 ha de consommation d'espaces .

* le secteur 3 de l'OAP n°1 sera classé en zone Ap

* concernant la création de 1000 lits touristiques ,la réponse est donnée aux remarques de la Préfecture

* l'ensemble des terres de qualité agricoles ont été intégrées dans le PLU à l'exception des espaces d'estives (920 ha) et les pistes de ski

* modification du règlement des pentes des toitures des bâtiments agricoles

REPONSE A L'AVIS DE LA DREAL aucune remarque

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CONSIDERANT que :

- *le projet du PLU est conforme à la loi SRU*
- *le dossier présenté par le Maître d'œuvre est conforme à la législation*
- *la population a pu librement s'exprimer et rédiger sur le registre d'enquête*
- *l'ensemble du vocabulaire du Règlement est suffisamment clair et explicite pour être respecté sans confusions ni ambiguïtés*
- *le PLU ne réduit ni un espace boisé classé, ni la valeur agricole ni la surface des terres, ni une zone naturelle .*
- *la population ne s'oppose pas sous forme collective aux orientations générales proposées*
- *La mise à l'enquête publique est conforme aux articles du code de l'urbanisme .*
- *Les publications légales ont été effectuées conformément à la réglementation*
- *Les affichages ont été réalisés sur les affichages municipaux ainsi que sur le site internet de la commune pendant toute la durée de l' enquête publique.*
- *Le commissaire enquêteur a eu accès en consultation à tous les documents souhaités*
- ***L'ensemble du vocabulaire du PLU est suffisamment clair et explicite pour être respecté sans confusions ni ambiguïtés***
- ***Les recommandations fixées par la Loi SRU et le PADD préconisent la densification de l'habitat et non la dispersion de celui-ci et que les opérations projetées (OAP n°1) ont pour volonté de recentrer le cœur du village autour du pôle administratif***
- *les orientations générales sont imposées par la loi SRU dont le règlement du code de l'urbanisme en assure l'application .*
- *les remarques de PPA ont été prises en compte ainsi conduisant à des modifications sur le fond du PLU*
- ***la suppression du secteur 3 de l'OAP n°1 (suppression de la parcelle AC 58) augmente la surface de la zone agricole AP (+ 1.5 ha)***

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CONSIDERANT que :

- *la réduction de la surface de parking partie est de ER 6 est admise*
- *la prise en compte du logement des saisonniers est prévue*
- *l'extension des bâtiments artisanaux ou industriels sera limitée à 50 % en zone Ne*
- *aucune ouverture à l'urbanisation supplémentaire sur les parcelles privées .Seule l'OAP n°1 communale sera réalisée .*
- ***le périmètre de protection immédiate des captages de Prévourey est inexistant et devra faire l'objet de travaux de clôtures***
- *la commune n'est pas inscrite dans une AVAP*
- ***le projet touristique est-il correctement dimensionné ? a- t-il fait l'objet d'une réelle prospective économique ?***
- *la traçabilité des pistes de ski et des remontées mécaniques sera inscrite sur le plan de zonage Ne*
- *que les observations des habitants du quartier de la Pisse concernant les risques de chute de blocs et d'inondation sont pris en compte et qu'une nouvelle étude du BE Alp'géorisques sera conduite afin de confirmer ou d'infirmer leur étude ,au quel cas ,la carte des aléas et la carte des constructibilités serait corrigée*
- *les merlons de protection contre les chutes de blocs sont actuellement entretenus sur leur ligne de crête à La Pisse et à Chabotte en totalité (fossé récepteur)*
- ***le dégagement du fossé de réception du merlon de La Pisse devra être réalisé***
- *en cas de sinistre ,l'article L111-15 du CU permet la reconstruction à l'identique dans les 10 ans .*
- ***le secteur de Chabotte est totalement impacté par la carte des aléas et devient inconstructible .***
- ***le secteur de Chabotte n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif .***

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CONSIDERANT que :

- ne mettant pas en cause la gestion économe de l'espace , les parcelles 122 et 123 au Désert seront classées constructibles
- ne mettant pas en cause la gestion économe de l'espace ,la parcelle AC10 en partie et AC11 seront intégrées dans la zone Ub et constructibles
- les préconisations du RTM seront respectées .
- la commune a donné réponse dans le sens à toutes les remarques formulées par la Préfecture ainsi qu'à l'avis de la chambre d'agriculture .
- le PLU compense les surfaces communales utiles au projet de l'OAP n°1 en réduisant l'impact qu'aurait pu avoir cet OAP n°1 .La parcelle AC 48 ne sera plus en zone AUa mais zone Ap .Cette compensation concerne 1.5 ha
- les couloirs de continuité écologique et de trame verte et bleue sont conservés et confortés par le maintien en zone Ap des parcelles 48 ,18, 32, , 31 et suivantes de la zone Ns
- la commune a donné réponse dans le sens demandé aux observations du commissaire enquêteur en réduisant les espaces consommés ,en compensant ces espaces ,en soumettant le Champ de la Pisse ainsi que les parcelles 129 et 249 SCI le Clos de La Noue à une nouvelle étude du BE Alps'géorisques , en assurant la réalisation de la protection des captages .
- la commune crée dans son projet du PLU des parkings en entrée de station afin de réduire la circulation automobile et inciter à utiliser la navette " transports en commun " .
- les parkings pour les résidents seront réalisés dans le cadre du PLU .

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ANALYSE DU BILAN

→ Notation : *en bleu les points positifs* et *en rouge les points négatifs*

→ La **somme des points positifs** est **supérieure** à celle des **points négatifs**

→ **33** points positifs contre **5** points négatifs

Je donne un avis

**FAVORABLE A L'ELABORATION DU PLU
DE LA COMMUNE DE LA MORTE L'ALPE DU
GRAND SERRE**

Fait à Eybens le 03 octobre 2017

Le Commissaire Enquêteur

Daniel TARTARIN



PHOTOS COPIES DES DOCUMENTS ANNEXES

LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

L'arrêté municipal



ARRETE 2017-026

MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de La Commune de La Morte

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-19 et R.153-8 à R. 153-10,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 123-1 à R. 123-27,

Vu la loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003, modifiée par la loi ENE n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et modifiée par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu les avis de l'Etat et des personnes publiques associées ou consultées conformément à l'article L.153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 20 avril 2017

Vu l'avis tacite réputé sans observation de l'autorité environnementale portant sur le projet de PLU en date du 10 avril 2017 ;

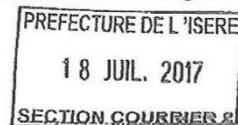
Vu la délibération n° 75 du 1er septembre 2014 modifiée par la délibération n°66 du 24 juin 2015 du Conseil Municipal ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Morte,

Vu le débat au sein du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2015 relatif aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°81 en date du 14 décembre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Morte,

Vu la décision en date du 8 juin 2017 de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant M. Daniel TARTARIN, en qualité de commissaire enquêteur.

Vu les pièces du dossier d'élaboration du PLU soumis à l'enquête ;
Après consultation du Commissaire enquêteur précité,



ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Morte pour une durée de 31 jours à compter du 08 août 2017 jusqu'au 7 septembre inclus.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du Plan Local d'urbanisme sont les suivants :

Développer l'attractivité communale par :

- le renforcement du potentiel d'hébergements touristiques (+1000 nouveaux lits et réhabilitation des lits existants),
- la consolidation du domaine skiable (requalification du front de neige, neige de culture, jonctions entre les différents secteurs du domaine skiable, prestation de services...)
- la diversification des activités touristiques et de loisirs (ski de fond, luge, cascade de glace, sports de pleines natures...),

PHOTOS COPIES DES DOCUMENTS ANNEXES

LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Les publications légales

A2017C02919

Commune de LA MORTE

Enquête publique portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme

Par arrêté n° 2017-026 en date du 17 juillet 2017 le maire de La Morte a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'article 2 de l'arrêté n° 2017-026. Il est ainsi précisé qu'il s'agit de M. Le commissaire Enquêteur (au lieu de Mme) et que sa profession est professeur de l'enseignement technique uniquement. La mention « retraité », responsable du service aménagement du territoire CCI05 » constitue une erreur matérielle.

L'arrêté modificatif n° 2017-033 en date du 28/07/2017 a été publié en ce sens.

ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

A2017C02850

GRENOBLE-ALPES METROPOLE

MODIFICATION N°1 DU PLU DE SAINT-PAUL-DE-VARCES

Par arrêté n°2017/445 en date du 15 juillet 2017, le Président de Grenoble-Alpes Métropole a prescrit la modification n°1 du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul-de-Varces.

Cette modification porte sur la mise à jour du PLU vis-à-vis de la loi ALUR, la modification d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), des modifications du règlement, un volet de déplacements réservés (ER) et la mise à jour d'annexes.

A2017C02855

Commune de LA MORTE

Enquête publique portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme

Par arrêté n° 2017-026 en date du 17 juillet 2017 le maire de La Morte a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

1) Objet, date et durée de l'enquête publique : L'enquête publique a pour objet l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Morte. Les objectifs poursuivis sont : - Développer l'attractivité communale par le renforcement du potentiel d'hébergement touristique, la consolidation du domaine skiable, la diversification des activités touristiques et de loisirs (ski de fond, luge, cascade de glace, sports de plein air...), l'ancrage économique annuel, un dynamisme démographique retrouvé grâce à un programme de logements conformant à tous de sa louer sur la commune.

AVIS ADMINISTRATIFS

l'amélioration des déplacements communaux tant routiers que piétons et le renforcement de l'offre de stationnement autour de la station principalement. Créer une nouvelle centralité communale autour des équipements publics existants... Limiter le développement des immeubles et des consommations d'espaces à environ 2 ha... Préserver l'identité naturelle de la commune.

L'enquête publique se déroulera en mairie, 76 Jean Ponsat, 38360 ALPE DU GRAND SERRE, du 08 Août au 07 septembre 2017 inclus soit 31 jours.

2) Décision adoptée au terme de l'enquête publique : A l'issue de l'enquête publique le conseil municipal de la commune de La Morte approuvera par délibération le PLU éventuellement modifié pour tenir compte des observations émises lors de l'enquête et suivant l'avis du commissaire enquêteur.

3) Nom et qualité du commissaire enquêteur : Daniel TARTARIN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble par décision n° 170002533 du 8 juin 2017.

4) Lieu, jours et heures où le public pourra prendre connaissance du dossier : Le dossier d'enquête publique pourra être consulté en mairie de La Morte, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture suivants : les mardis de 09h à 12h et les jeudis de 14h à 17h. Le dossier d'enquête pourra également être consulté et téléchargé sur le site internet de la mairie de La Morte : <http://www.la-morte.fr>. Chaque jour de consultation du dossier ainsi que des remarques formulées et corrigées seront mentionnées dans un registre public, ainsi que les observations, suggestions ou contre-propositions, soit sur le registre d'enquête, soit les adresses par courrier postal à : Mairie, 76 Jean Ponsat, 38360 ALPE DU GRAND SERRE à l'attention de M Daniel TARTARIN, commissaire enquêteur, soit par mail à l'adresse suivante : mairie.la-morte@orange.fr

5) Permanence du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de La Morte aux heures suivantes :

- Jeudi 17/08/2017 de 14h à 17h
- Mardi 29/08/2017 de 09h à 12h
- Jeudi 07/09/2017 de 14h à 17h

6) Consultation du rapport de commissaire enquêteur : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de La Morte à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture ou ils pourront être consultés des lieux de l'enquête et pendant un an à compter de la date de dépôt de l'enquête publique. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés pendant un an sur le site internet de la mairie de La Morte : <http://www.la-morte.fr>

7) Composition du dossier d'enquête publique comportant notamment les informations environnementales : Le dossier d'enquête publique comprend : - Note introductive ; - Mention des textes régissant l'enquête ; - Le dossier de PLU arrêté comprenant : le Rapport de présentation, le Projet d'aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement et le zonage, les annexes ; - Les pièces administratives (procès de consultation, délibérations, bilan de la concertation, désignation du Tribunal Administratif, avis des Personnes Publiques Associées ; - Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et de l'autorité environnementale ; - Consultation des observations et propositions transmises par voie électronique ; - Registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ;

8) Identité de la personne responsable du plan : la personne responsable de l'élaboration du PLU est la commune de La Morte représentée par son maire, Monsieur Raymond MASLO et dont le siège administratif est situé à sa mairie de La Morte, 76 Jean Ponsat, 38360 ALPE DU GRAND SERRE. Des informations peuvent être obtenues sur le site internet de la commune <http://www.la-morte.fr>

9) Publicité de la fin de mise à l'enquête publique : Un avis d'enquête portant l'ensemble des indications ci-dessus à la commis-

sance du public sera publié en caractère apparent 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et sera renouvelé tous les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux d'affaires dans le département de l'Isère : 1) Les Affiches de Grenoble, 2) Le Dauphiné Libéré. Cet avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques à l'extérieur de la mairie et dans les différents quartiers au hameau de la commune. Cet avis sera par ailleurs publié sur le site internet de la commune.

10) Communication du dossier : Dès la publication du présent avis, toute personne pourra, sur sa demande adressée au maire et à ses fins, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

Le maire, Raymond MASLO.

le dauphiné. Le JAL... MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS Procédures adaptées MAIRIE DE FAVERGES - SEYTHENEX Avis d'appel public à la concurrence M. Nicolas SATTARI... Avis administratifs PROCÈS-VERBAL PROVISOIRE DE L'ÉTAT D'ABANDON MANIFESTE

Enquêtes publiques COMMUNE DE LA MORTE Avis au public Enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Par arrêté n° 2017-026 en date du 17 juillet 2017 le maire de La Morte a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU). 1) Objet, date et durée de l'enquête publique : L'enquête publique a pour objet l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Morte. Les objectifs poursuivis sont : - Développer l'attractivité communale par le renforcement du potentiel d'hébergement touristique, la consolidation du domaine skiable, la diversification des activités touristiques et de loisirs (ski de fond, luge, cascade de glace, sports de plein air...), l'ancrage économique annuel, un dynamisme démographique retrouvé grâce à un programme de logements conformant à tous de sa louer sur la commune.

PHOTOS COPIES DES DOCUMENTS ANNEXES

LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

l'ordonnance du TA de Grenoble

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Grenoble, le 08/06/2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

2 Place de Verdun

BP 1135

38022 Grenoble Cedex

Téléphone : 04.76.42.90.00

Télécopie : 04.76.51.89.44

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

E17000235 / 38

Monsieur Daniel TARTARIN

25 allée du Gerbier

38320 EYBENS

Dossier n° : E17000235 / 38

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de LA MORTE (Isère)

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En application de l'article R. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.


Le greffier en chef,
ou par délégation.

**OBSERVATIONS , CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Code de l'environnement , enquête publique articles L123-15 et R123-19 :

→ *le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé ses conclusions motivées et son avis . Il doit prendre position à toutes les observations formulées par le public .*

Le rapport et l'avis motivé sont indissociables

FIN des conclusions et de l'avis motivé

Le commissaire Enquêteur :

Daniel TARTARIN

le 03 octobre 2017

